

( N° 28. )

---

## Sénat de Belgique.

---

### Amendemens présentés au Projet de Loi sur le Duel.

---

Art. 9.

« La connaissance des faits prévus par la présente loi est attribuée au Jury. »

Bruxelles, le 28 décembre 1840.

(Signé) Vicomte DESMANET DE BIESME.

---

J'ai l'honneur de proposer de remplacer l'art. 11 par l'article suivant :

« Dans tous les cas prévus par l'art. 5 et le § 1<sup>er</sup> de l'art. 6, lorsque la peine  
» d'emprisonnement sera prononcée, les tribunaux pourront interdire aux au-  
» teurs et complices de délits commis en duel, l'exercice de tout ou partie des  
» droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, le tout pendant un temps qui  
» ne pourra excéder dix années; ce temps courra du jour où le coupable aura  
» subi sa peine. »

Bruxelles, le 29 décembre 1840.

Ed. DE ROUILLÉ.